



**DECISION N° 038/19/ARMP/CRD/DEF DU 13 MARS 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SESA
TECHNOLOGIES/M2M GROUP CONSTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU
MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE LECTEUR ET TABLETTES
BIOMETRIQUES POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION
SOCIALE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de SESA Technologies/M2M Group en date du 08 Février 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019000000309 du 08 février 2019 ;

VU la décision n° 016/19/ARMP/CRD/SUS du 15 février 2019 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché litigieux ;

Monsieur Moustapha DJITTE, commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Saër NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance du 12 février 2019 enregistrée au secrétariat du CRD sous le numéro 039/CRD, le groupement SESA Technologie/M2M Group a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'Appel d'offres n°2018/DAGE/PFSN/ACMU/02 pour l'acquisition de lecteurs et tablettes biométriques.

SUR LES FAITS

Pour l'acquisition de lecteurs et tablettes biométriques dans le cadre du déploiement du système d'informatique de gestion intégré de la couverture maladie universelle, le Ministère de la Santé et de l'Action sociale, a lancé un avis d'appel d'offres référencé n°2018/DAGE/PFSN/ACMU/02 publié dans la parution du quotidien « Le Soleil » du 22 octobre 2018.

A l'ouverture des plis, les offres suivantes ont été reçues et lues publiquement :

- SAFRAN : 970 907 688 F CFA ;
- Groupement ELYCTIS/SYNAPSYS et ID3 : 1 370 330 570 FCFA ;
- FERMON : 3 349 631 250 FCFA HTVA ;
- Groupement PICO MEGA/CREDENCE ID: 1 352 484 500 FCFA HT/HD, rabais 17%;
- Groupement M2M/SESA : 1 395 714 957 FRA CFA.

Suite à la publication dans le quotidien « *Le Soleil* » du 01 février 2019, de l'avis d'attribution provisoire du marché au Groupement PICO MEGA/CREDENCE ID pour un montant d'un milliard quatre cent vingt quatre millions cent sept mille six cent quarante deux francs (1 424 107 642) F CFA TTC, le requérant a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux pour s'enquérir des motifs du rejet de son offre ;

Jugeant insuffisants les éléments de réponse donnés par le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale, le requérant a formé un recours contentieux devant le CRD.

Suivant décision n°016/19/ARMP/CRD/SUS du 15 février 2019, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché litigieux et demandé la transmission des documents utiles à l'instruction du recours du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale.

Le 31 mars 2013, ce dernier a transmis les pièces demandées en faisant remarquer que l'offre du requérant a été écarté pour défaut de production d'une autorisation du fabricant ou d'un contrat de distribution concernant les lecteurs ;

LES MOYENS DU REQUERANT

Le requérant, SESA Technologie/M2M Group soutient que, pour une évaluation judicieuse de son offre, le MSAS aurait pu lui adresser une demande de clarification, notamment sur la garantie du fabricant et le contrat de distribution.

Il prétend qu'en effet, l'absence de ces documents ne peut justifier le rejet de son offre en ce sens qu'il peut valablement les produire pendant l'évaluation, à la signature du contrat ou, à la limite, au moment de la livraison.

Il affirme qu'en outre, son offre qui respecte toutes les prescriptions posées dans le DAO est moins disante.

En conséquence, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale reproche au requérant, la non présentation de la garantie du fabricant ou un contrat de distribution.

En transmettant les pièces réclamées pour l'instruction du recours, elle précise que pour le lecteur MRZ ID BOX ONE fabriqué par la société ELICTYS, le requérant n' a pas présenté d'autorisation de redistribution ;

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le défaut de qualification du requérant pour non production d'une autorisation du fabricant ou d'un contrat de distribution pour les lecteurs commandés ;

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics que : « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des dispositions de la clause 6 des Instructions aux soumissionnaires se rapportant aux critères de qualification que chaque candidat doit produire les documents pouvant établir qu'il est dûment autorisé par le fabricant ou le producteur des composantes à fournir s'il n'en est pas l'auteur ;

Qu'en s'inscrivant dans le même sens, le point 6.1 a) des données particulières du DAO, exige la présentation par le soumissionnaire d'une autorisation ou d'un acte de représentation régulier du fabricant pour les lecteurs et tablettes ;

Qu'à travers une telle exigence, le MSAS cherche à se prémunir contre la fourniture de produits contrefaits et garantir l'authenticité des matériels commandés.

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure que le requérant a produit une autorisation formelle du 21 décembre 2018, délivrée par l'entreprise COPPERNIC qui prétend en être le fabricant officiel mais concernant exclusivement les tablettes ID ;

Que, par contre, pour les lecteurs commandés aucune autorisation ou contrat de redistribution n'est présenté ;

Qu'il s'en infère qu'il n'a pas satisfait les critères de qualification sur ce point précis ;

Considérant, par ailleurs, que suivant les dispositions de l'article précité, en dehors de la garantie de soumission, tous les justificatifs demandés pour établir la qualification d'un candidat peuvent être réclamés en complément de dossier dans le cadre d'une régularisation ;

Qu'ainsi, le MSAS devait impartir un délai raisonnable au requérant pour la production des éléments de qualification manquants avant d'envisager sa disqualification en cas de carence ;

Qu'en le privant de la faculté de compléter les justificatifs requis, elle entache sa décision d'attribution d'une irrégularité manifeste ;

Qu'il convient, par conséquent, de la déclarer mal fondée et d'ordonner la reprise de l'évaluation ;

Considérant que le recours a prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la clause 6 des Instructions aux soumissionnaires se rapportant aux critères de qualification exige la production de l'autorisation du fabricant si le soumissionnaire n'est pas l'auteur des composantes à fournir ;
- 2) Constate que le point 6.1 a) des données particulières du DAO, exige la présentation par le soumissionnaire d'une autorisation du fabricant ou d'un contrat de redistribution pour les lecteurs et tablettes ;
- 3) Constate que le requérant n'a présenté une autorisation du fabricant que pour les tablettes ;
- 4) Dit que le MSAS devait réclamer au requérant l'autorisation du fabricant pour les lecteurs commandés en lui impartissant un délai raisonnable pour la régularisation de son offre ;

- 5) Constate que le Ministère de la Santé et de l'Action sociale n'a pas respecté cette formalité obligatoire ;
- 6) Déclare, en conséquence, le recours fondé, ordonne la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement SESA Technologie/M2M Group, au Ministère de la Santé et de l'Action sociale, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics

Le Président

Oumar SAKHO

CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG


**Le Directeur
Général**

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS